



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

**Préfecture**  
**Direction des Relations avec les Collectivités**  
**Territoriales**

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°261/APC/2012  
Affaire suivie par : Mme LAMBERT  
Tél. : 04.66.36.43.04  
Télécopie : 04.66.36.40.64  
e-mail : [helene.lambert@gard.gouv.fr](mailto:helene.lambert@gard.gouv.fr)

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 12-029N**

**concernant la carrière sur les communes de LA CALMETTE et de DIONS**  
**respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvel"**  
**(Modification des conditions de remise en état)**

**Exploitant : SAS LAUTIER ROQUEBLAVE**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 autorisant la SAS LAUTIER ROQUEBLAVE à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de La CALMETTE et de DIONS respectivement aux lieux-dits "Fontaine des Mourgues" et "Chauvel" ;
- VU la lettre du 25 novembre 2011 accompagnée d'un dossier, présenté par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 512 33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation (modification des conditions de remise en état) ;
- VU l'analyse de la stabilité des fronts de taille n° GEO – 2008-000066 du Bureau Egisgéotechnique, fournie par l'exploitant le 20 janvier 2012 et concluant à une stabilité à long terme ;
- VU l'avis du 17 janvier 2012 de l'Unité Biodiversité Terrestre et Marine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du 18 janvier 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 20 janvier 2012 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral complémentaire valant propositions de l'inspection à l'exploitant le 26 janvier 2012 ;

- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 10 février 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la remise en état de la carrière sus visée proposée par son exploitant dans le dossier qui accompagne sa lettre précitée du 25 novembre 2011, consiste à réaliser un aménagement d'intérêt écologique ;

Considérant que cette modification permet d'améliorer les conditions de remise en état de la carrière prévues initialement ;

Considérant que l'article R 512 33 du code de l'environnement indique notamment :

“ Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet ... fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512.31”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. ” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'une modification des prescriptions applicables est nécessaire en ce qui concerne les conditions de remise en état de la carrière ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle ;

Sur proposition de la Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Conditions de remise en état de la carrière**

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (aménagement d'intérêt écologique), dans les conditions mentionnées dans la lettre du 25 novembre 2011 de l'exploitant et le dossier qui l'accompagne complété le 20 janvier 2012.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

Les dispositions contraires du 2ème alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 05-130N du 4 juillet 2005 sont abrogées.

## Article 2 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de LA CALMETTE et de DIONS et pourra y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## Article 3 : Copies

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- aux Maires de LA CALMETTE et de DIONS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de RUSSAN, NÎMES, GAJAN et LA ROUVIERE.

Chacun en ce qui le concerne :

- . la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- . les Maires de LA CALMETTE ET DIONS,
- . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,
- . le Président du Conseil Général du département du Gard,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 22 MARS 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Martine LAQUIEZE

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 1).

## **Annexe 1**

### **Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement**

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.